

MAIRIE DE CARGESE

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

DECISION

**PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE
DES PLAGES DE LA COMMUNE DE CARGESE**

*Le vice-amiral d'escadre Philippe ROY
préfet maritime de la Méditerranée*

*Monsieur Marc FRIMIGACCI
Maire de la commune de CARGESE*

- VU **l'arrêté préfectoral n° 35/99 du 20 juillet 1999**
du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *de CARGESE*
- VU **l'arrêté municipal en date du 8 juin 1999**
du maire de la commune *de CARGESE* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *de CARGESE*

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune *de CARGESE* est composé de :

l'arrêté préfectoral n° 35/99 du 20 juillet 1999
du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *de CARGESE*

l'arrêté municipal en date du 8 juin 1999
du maire de la commune *de CARGESE* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *de CARGESE*

.../...

ARTICLE 2 :

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Corse du Sud,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de Corse du Sud,
- Monsieur l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement de Corse du sud.

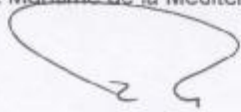
ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

TOULON, le 20 JUIL. 1999

CARGESE, le 1^{er} juin 1999

Le Vice-Amiral d'Escadre ROY
Préfet Maritime de la Méditerranée



Le Maire de la commune
de CARGESE



Marc FRIMIGACCI



ARRETE PREFECTORAL N° 3 5 / 9 9

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE CARGESE (*CORSE DU SUD*)

Le vice-amiral d'escadre Philippe ROY
préfet maritime de la Méditerranée

- V U l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- V U l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- V U la loi 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- V U le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- V U les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- V U le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- V U le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- V U l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,

.../...

- V U l'arrêté préfectoral n° 16/90 du 1er juin 1990 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,
- V U l'arrêté municipal du 8 juin 1999 du maire de CARGESE portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés,
- SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes de Corse du Sud en date du 15 juin 1999,

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de CARGESE sont créés :

1.1 - PLAGES DU PERO :

un chenal d'accès au rivage pour les navires à moteur de 30 mètres de large et 300 mètres de long, implanté dans l'axe du chemin d'accès du parking de la plage orienté au 220.

1.2 - PLAGES DE CHIUNI :

Un chenal d'accès au rivage pour les navires à moteur de 30 mètres de large et 300 mètres de long implanté à 200 mètres Est de l'embouchure du CHIUNI et orienté au 230.

1.3 - PLAGES DE MENASINA :

Un chenal d'accès au rivage pour les navires à moteur de 25 mètres de large et 300 mètres de long implanté au droit de la pointe rocheuse à l'ouest de la plage et orienté au 180.

Dans ces chenaux qui sont des zones de transit, où la navigation doit être directe et continue, la vitesse est limitée à 5 noeuds et le mouillage est interdit. Toutefois, les unités de secours et de surveillance dûment identifiées, ne sont pas astreintes, en situation d'urgence, à ces limitations et interdictions.

ARTICLE 2

A l'intérieur de la zone réservée uniquement à la baignade créée par arrêté municipal annexé au présent arrêté, la circulation et le mouillage des navires et engins nautiques immatriculés sont interdits.

A l'intérieur de la bande littorale balisée des 300 mètres, la pratique du ski nautique et la circulation des véhicules nautiques à moteur (VNM) sont interdits.

ARTICLE 3

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 du présent arrêté sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises et son affectation signalée par des panneaux disposés à terre, conformément aux directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 11/98 du 31 mars 1998.

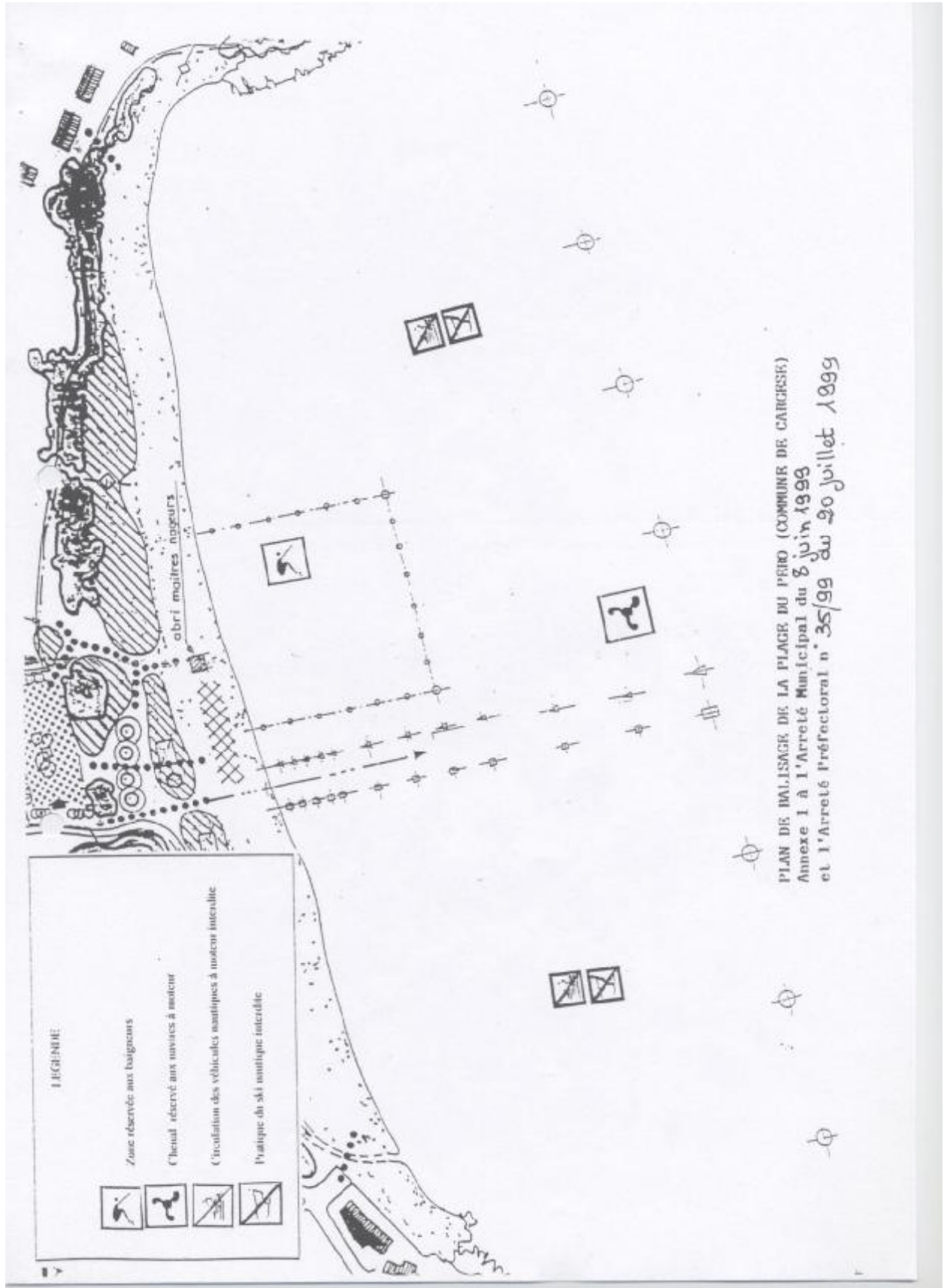
ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.





ARTICLE 6

Le directeur départemental des affaires maritimes de Corse du Sud, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Corse du Sud.

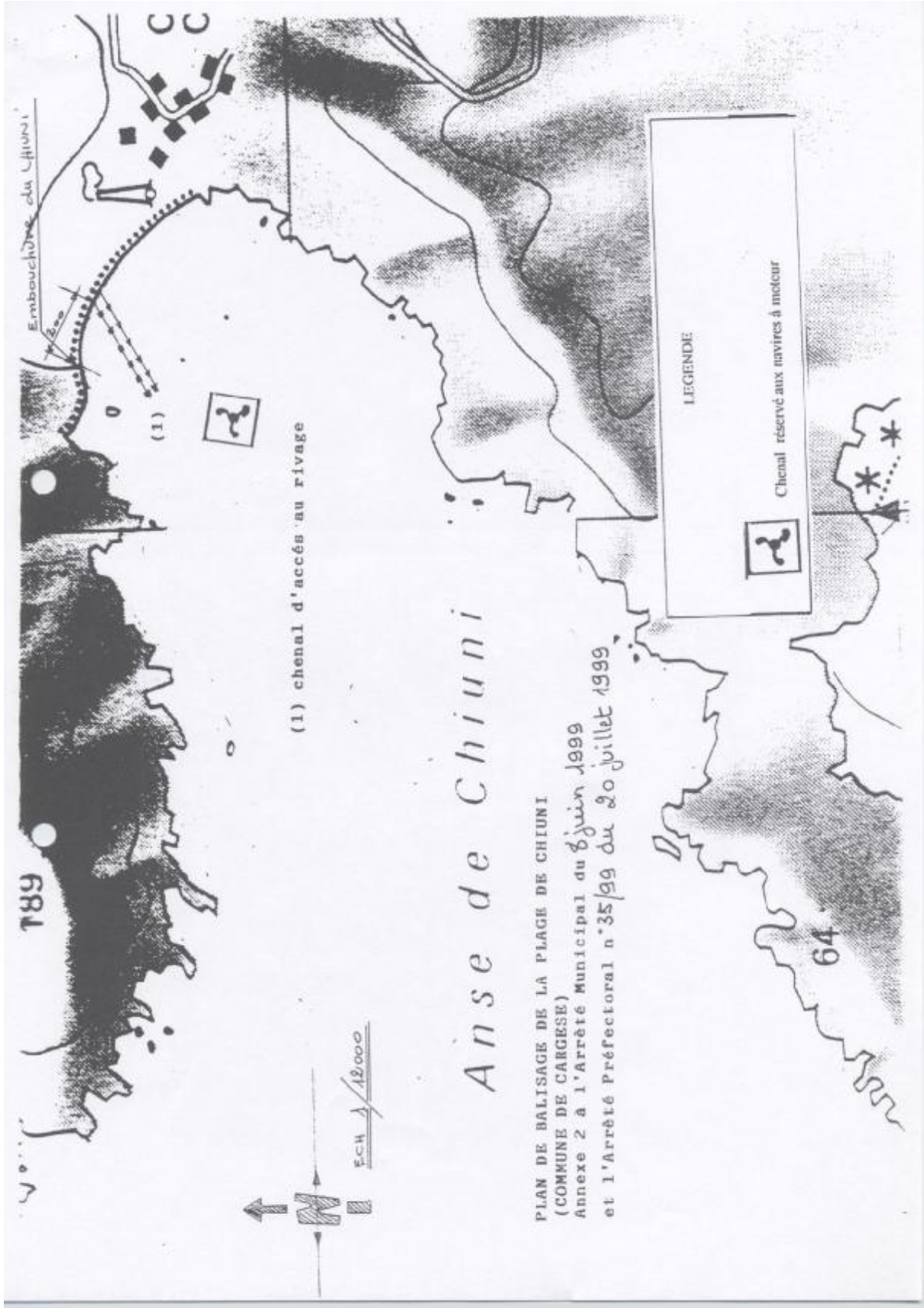


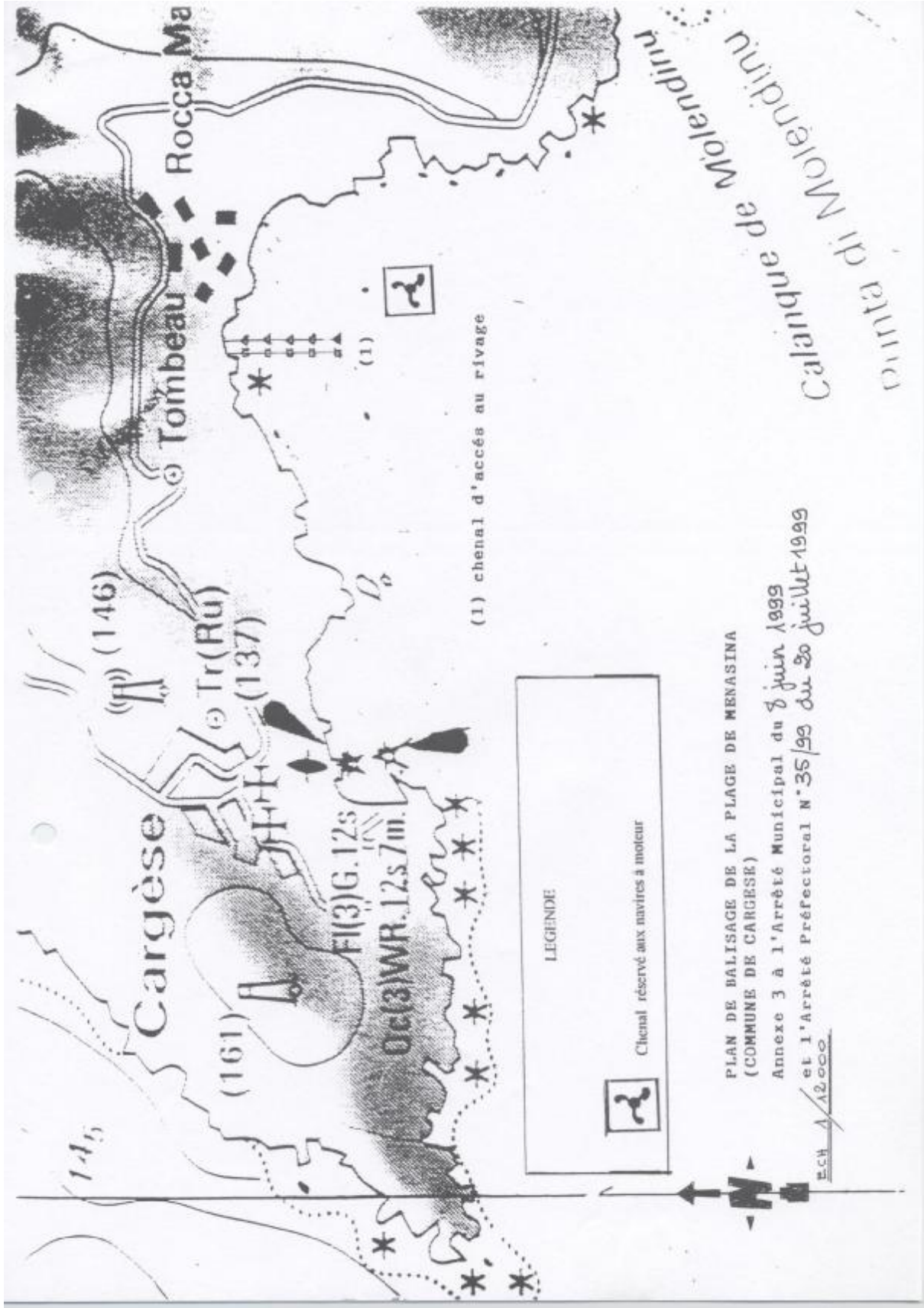


LEGENDE

-  Zone réservée aux baigneurs
-  Canal réservé aux navires à moteur
-  Circulation des véhicules nautiques à moteur interdite
-  Pratique du ski nautique interdite

PLAN DE BALISAGE DE LA PLAGE DU PERD (COMMUNE DE CARRESSE)
 Annexe 1 à l'Arrêté Municipal du 8 juin 1999
 et l'Arrêté Préfectoral n° 35/99 du 20 juillet 1999





MAIRIE de CARGÈSE

20130



ARRETE DU MAIRE

Téléphone : 04 95 26 41 01
Télécopie : 04 95 26 48 66

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA BAINNADE ET DES ACTIVITES NAUTIQUES
PRATIQUEES A PARTIR DU RIVAGE AVEC DES ENGIN DE PLAGES ET DES ENGIN
NAUTIQUES NON IMMATRICULES**

Le Maire de la commune de CARGESE

- VU Le code des communes et notamment ses articles L 2212.2 et 2213.23,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 25.2 et 25.3,
- VU le code pénal,
- VU la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son titre II intitulé «gestion du domaine public maritime et réglementation des plages»,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 24.02.98 portant approbation du plan de balisage de la plage du Pero.

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan directeur de balisage des plages de la commune de CARGESE prévoit :

- le balisage de la bande côtière des 300 mètres de la plages du PERO, CHIUNI et MENASINA,
- la création d'une zone réservée uniquement à la baignade à la plage du PERO, tels que définis aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

La zone de baignade s'étendra de part et d'autre du bloc MNS sur une longueur de 130 m et largeur de 140 m, et à 25 m d'écart du chenal.

Toute circulation des engins non immatriculés est interdite.

La surveillance de la Plage du Pero sera assurée tous les jours, de 10 h à 18h sans interruption, du 1^{er} juillet au 4 septembre 99.

DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 35/ 99 DU 20 JUILLET 1999

DESTINATAIRES

- M. le préfet de Corse du Sud (*pour insertion au recueil des A.A.*)
- M. le maire de la commune de CARGESE (20130) (pour affichage en mairie)
- M. le directeur régional des affaires maritimes de la Corse
- Mme la directrice interrégionale des douanes en Méditerranée.
- M. le président du tribunal maritime commercial d'Ajaccio (DDAM CORSE DU SUD)
- M. le directeur régional des affaires maritimes de la Corse du Sud

- M. le directeur du CROSS MED.
- SOUS-CROSS CORSE

- M. le directeur départemental de l'équipement de la Corse du Sud

- M. le Général, commandant la circonscription de gendarmerie de Marseille
162, avenue de la Timone 13 387 Marseille Cedex 10.
- M. le Colonel, commandant la légion de gendarmerie de la région Corse.
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du département de la Corse du Sud

- M. le chef du groupement interrégional des CRS 9
299, chemin de sainte Marthe- 13 313 Marseille Cedex 14.

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime Méditerranée.
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie maritime de Toulon Région (2 dont 1 pour servir vedette vedette « MIMOSA »)

- M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance d'Ajaccio.

COPIES EXTERIEURES

- Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3, square Desaix - 75015 Paris
- Direction des affaires maritimes et des gens de mer - (bureau des phares et balises) - 3, square Desaix - 75015 Paris.
- Service des phares et balises de Corse du Sud / DDE d'Ajaccio - 16, rue Pierre Sampiéro - 20184 AJACCIO.
- Centre d'instruction de gendarmerie maritime de Toulon.
- Groupe école CIDAM - 67, rue frère- 33 081 Bordeaux Cedex
- EPSHOM BREST
- COMAR AJACCIO
- DP TOULON (2)
- COMFLOMED (pour servir PSP « GREBE »)

COPIES INTERIEURES

- CECMED / OPS/COT-
- STIRMED/SEM (pour servir SAGRO)
- AEM (5) - Archives (2)